

TRIBUNAL DES PROFESSIONS

Conférence de facilitation

Le Tribunal des professions offre aux parties représentées qui s'opposent dans un appel en matière disciplinaire la possibilité de recourir au service de conférence de facilitation dans les districts d'appel de Montréal et de Québec.

Qu'est-ce que la conférence de facilitation?

La conférence de facilitation a pour but de permettre aux parties à un appel au Tribunal des professions de requérir ensemble et de façon volontaire l'intervention d'un juge afin de faciliter la recherche de la solution judiciaire qui leur convienne mutuellement et qui soit acceptée par le Tribunal.

La conférence de facilitation doit être autorisée par un membre du Tribunal.

Quand peut-on demander la tenue d'une conférence de facilitation?

On peut demander la tenue d'une conférence de facilitation à n'importe quelle étape de l'appel, mais préférablement avant le début de l'audition et la confection des mémoires.

Comment la conférence de facilitation se déroule-t-elle?

La conférence se déroule à huis clos, suivant des règles souples de nature à favoriser l'accord des parties sur les points en litige.

À la demande des avocats, le greffe du Tribunal désigne un juge pour agir comme facilitateur et, à ce titre, présider la conférence de facilitation.

Combien ce service coûte-t-il?

Le service est gratuit. Toutefois, si le professionnel n'est pas admissible à l'aide juridique, il doit s'entendre avec son avocat sur les honoraires qu'il devra lui verser.

Quand et comment se termine une conférence de facilitation?

Lorsque la conférence permet de trouver une solution judiciaire à au moins un des points en litige, incluant la déclaration de culpabilité ou la détermination de la sanction, l'entente est soumise à une formation de trois juges du Tribunal qui, s'ils acceptent la proposition, rendent un jugement expliquant pourquoi ils la retiennent. Ce jugement est public.

Dans tous les cas où la conférence de facilitation ne permet pas aux parties de s'entendre sur au moins un des points en litige, le juge qui l'a présidée sera exclu de l'audition de l'appel. Celui-ci est alors entendu par une formation de juges qui ne sera pas informée de la teneur des échanges tenus lors de la conférence de facilitation préalable à l'audition.

Les parties et leurs avocats, ainsi que le juge qui a agi à titre de facilitateur, s'engagent à garder confidentielles les informations qui leur auront été révélées durant la conférence.

Comment peut-on faire une demande de conférence de facilitation?

L'avocat intéressé à la tenue d'une conférence de facilitation en informe l'avocat de l'autre partie. Ils complètent alors le formulaire intitulé « [Demande conjointe de conférence de facilitation](#) » et l'envoient à l'adresse suivante, en indiquant sur l'enveloppe « Demande de facilitation » :

Greffes du Tribunal des professions
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame est, bureau 14.61
Montréal (Québec) H2Y 1B6